

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission de la santé et des services sociaux

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences pour personnes âgées

(Texte adopté avec des amendements, dont un au titre)

Procès-verbaux des séances des 18, 19, 20 octobre, des 1^{er}, 2, 3, 8 et 9 novembre 2011

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 785-20111110

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 18 OCTOBRE 2011.....	1
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	2
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 19 OCTOBRE 2011	6
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	7
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 20 OCTOBRE 2011	12
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	13
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	13
QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 1 ^{ER} NOVEMBRE 2011	16
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	17
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	17
CINQUIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 2 NOVEMBRE 2011	20
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	21
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	21
SIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 3 NOVEMBRE 2011.....	24
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	25
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	25
SEPTIÈME SÉANCE, LE MARDI 8 NOVEMBRE 2011.....	29
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	30
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	30
HUITIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 9 NOVEMBRE 2011	34
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	35
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	35
REMARQUES FINALES	36

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements et retirés ou rejetés
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le mardi 18 octobre 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences pour personnes âgées (Ordre de l'Assemblée le 4 octobre 2011)

Membres présents :

M. Sklavounos (Laurier-Dorion), président

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)

M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Doyer (Matapédia), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux, en remplacement de M. Dufour (René-Lévesque)

M^{me} Gaudreault (Hull)

M. Lehouillier (Lévis)

M. Pelletier (Saint-Hyacinthe)

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger)

M^{me} Vien (Bellechasse), ministre déléguée aux Services sociaux

Autre députée présente :

M^{me} Lapointe (Crémazie)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Ariel Boileau, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

M. Sylvain Gagnon, sous-ministre adjoint, Direction générale des services sociaux, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 45, M. Sklavounos (Laurier-Dorion) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Vien (Bellechasse), M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} Doyer (Matapédia), M. Pelletier (Saint-Hyacinthe) et M^{me} Lapointe (Crémazie) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu de procéder à l'étude détaillée par sujet.

Sujet 1 : Groupes d'approvisionnement en commun (articles 24 à 26, 36 à 39 et 47 à 49)

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 24 à 26, 36 à 39 et 47 à 49.

Articles 24 à 26, 36 à 39 et 47 à 49 : M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et les articles 24 à 26, 36 à 39 et 47 à 49 sont donc supprimés.

Sujet 2 : Tabac (articles 23 et 32)

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 23 et 32.

Articles 23 et 32 : M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et les articles 23 et 32 sont donc supprimés.

Sujet 3 : Services sociaux – Centre jeunesse (articles 4 et 27)

Article 4 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 4.

Article 27 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 27.

Sujet 4 : Services sociaux – Dépendance (articles 2, 3 et 5)

Article 2 : M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : L'article 3 est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Sujet 5 : Services sociaux – Organismes communautaires (article 6)

Article 6 : M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Sujet 6 : Services sociaux – Résidences pour personnes âgées et mesures connexes (articles 7 à 22, 28 à 31, 34, 35, 40 à 44 et 46)

Article 7 : M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Il est convenu de permettre à M^e Boileau de prendre la parole.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Gagnon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 46, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am a.

Un débat s'engage.

À 19 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am a suspendue précédemment.

Le débat se poursuit.

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

M. le président y apporte une correction de forme.

Un débat s'engage.

À 20 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) retire le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am a et de l'article 7.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am b (annexe II) visant à apporter une même modification à l'ensemble du projet de loi.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am b.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 7 et de l'amendement coté Am a, suspendue précédemment.

Article 7 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am a.

Le débat se poursuit.

À 21 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

À 21 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

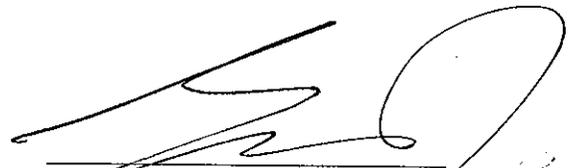
À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,



Louise Cameron



Gerry Sklavounos

LC/cv

Québec, le 18 octobre 2011

Deuxième séance, le mercredi 19 octobre 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences pour personnes âgées (Ordre de l'Assemblée le 4 octobre 2011)

Membres présents :

M. Sklavounos (Laurier-Dorion), président

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)

M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Doyer (Matapédia), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux, en remplacement de M. Dufour (René-Lévesque)

M^{me} Gaudreault (Hull)

M. Lehouillier (Lévis)

M. Pelletier (Saint-Hyacinthe)

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger)

M^{me} Vien (Bellechasse), ministre déléguée aux Services sociaux

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Sylvain Gagnon, sous-ministre adjoint, Direction générale des services sociaux, ministère de la Santé et des Services sociaux

M^e Ariel Boileau, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 38, M. Sklavounos (Laurier-Dorion) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 6 (suite) : Services sociaux – Résidences pour personnes âgées et mesures connexes (articles 7 à 22, 28 à 31, 34, 35, 40 à 44 et 46)

Article 7 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am c.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 7.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 4 du sujet 3 suspendue précédemment.

Article 4 (suite) : Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) dépose le document coté CSSS-059 (annexe III).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 4.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 7 du sujet 6 et de l'amendement coté Am c suspendue précédemment.

Article 7 (suite) : Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vien (Bellechasse) retire l'amendement coté Am c (annexe II).

Le débat se poursuit.

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) présente l'amendement coté Am d (annexe II).

M. le président y apporte une correction de forme.

À 12 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Gagnon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) retire l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am a suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Boileau de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am a, porte maintenant la cote Am 8 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 7 et du sujet 6.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 4 suspendue précédemment.

Sujet 3 (suite): Services sociaux – Centre jeunesse (articles 4 et 27)

Article 4 (suite) : Après débat, l'article 4 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 27 suspendue précédemment.

Article 27 (suite) : Après débat, l'article 27 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude du sujet 6.

Sujet 6 (suite): Services sociaux – Résidences pour personnes aînées et mesures connexes (7 à 22, 28 à 31, 34, 35, 40 à 44 et 46)

Article 8 : Un débat s'engage.

À 17 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 8.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 7 suspendue précédemment.

Article 7 (suite) : M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

À 17 h 58, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,



Louise Cameron



Gerry Sklavounos

LC/cv

Québec, le 19 octobre 2011

Troisième séance, le jeudi 20 octobre 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences pour personnes âgées (Ordre de l'Assemblée le 4 octobre 2011)

Membres présents :

M. Sklavounos (Laurier-Dorion), président

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)

M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Doyer (Matapédia), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux, en remplacement de M. Traversy (Terrebonne)

M^{me} Gaudreault (Hull)

M. Lehouillier (Lévis)

M. Pelletier (Saint-Hyacinthe)

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger)

M^{me} Vien (Bellechasse), ministre déléguée aux Services sociaux

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Sylvain Gagnon, sous-ministre adjoint, Direction générale des services sociaux, ministère de la Santé et des Services sociaux

M^e Ariel Boileau, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 45, M. Sklavounos (Laurier-Dorion) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 8 (suite) : Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, M^{me} Vien (Bellechasse) dépose le document coté CSSS-060 (annexe III).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Gagnon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 8.

Il est convenu d'étudier l'article 21.

Article 21 : M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 21.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8 suspendue précédemment.

Article 8 (suite) : Le débat se poursuit.

M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 18, la Commission reprend ses travaux.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vien (Bellechasse) retire l'amendement coté Am 11. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am e (annexe II).

M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Boileau de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 8, amendé, est adopté.

À 17 h 02, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Article 9 : M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Un débat s'engage.

À 18 h 01, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,



Louise Cameron

LC/cv



Gerry Sklavounos

Québec, le 20 octobre 2011

Quatrième séance, le mardi 1^{er} novembre 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 16 – Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences pour personnes âgées (Ordre de l'Assemblée le 4 octobre 2011)

Membres présents :

M. Sklavounos (Laurier-Dorion), président

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)

M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Doyer (Matapédia), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux, en remplacement de M. Traversy (Terrebonne)

M^{me} Gaudreault (Hull)

M. Lehouillier (Lévis)

M. Pelletier (Saint-Hyacinthe)

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger), présidente de séance

M^{me} Vien (Bellechasse), ministre déléguée aux Services sociaux

Autre députée présente :

M^{me} Lapointe (Crémazie)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Sylvain Gagnon, sous-ministre adjoint, Direction générale des services sociaux, ministère de la Santé et des Services sociaux

M^e Ariel Boileau, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 08, M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 9 (suite) : Un débat s'engage.

M. Sklavounos (Laurier-Dorion) prend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Gagnon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am f.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Boileau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Après débat, l'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement Am f porte maintenant la cote Am 15 (annexe I).

Le débat se poursuit.

À 11 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 39, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 17 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'article 9, amendé, est adopté.

Article 10 : M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 17 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 37, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 10, amendé, est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : Un débat s'engage.

À 20 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 12.

Article 13 : Un débat s'engage.

À 20 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

À 21 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vien (Bellechasse) retire l'amendement coté Am g (annexe II).

M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

À 21 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

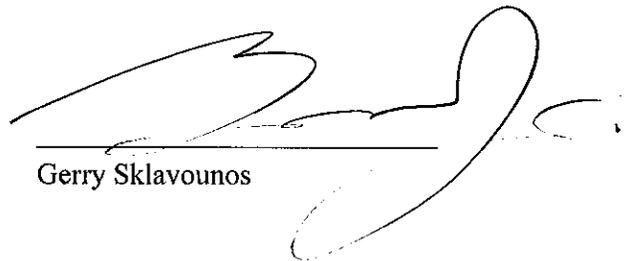
La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,



Louise Cameron

LC/cv



Gerry Sklavounos

Québec, le 1^{er} novembre 2011

Cinquième séance, le mercredi 2 novembre 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences pour personnes âgées (Ordre de l'Assemblée le 4 octobre 2011)

Membres présents :

M. Sklavounos (Laurier-Dorion), président

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)

M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Doyer (Matapédia), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux, en remplacement de M. Traversy (Terrebonne)

M. Lehouillier (Lévis)

M. Pelletier (Saint-Hyacinthe)

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger)

M^{me} Vien (Bellechasse), ministre déléguée aux Services sociaux

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Ariel Boileau, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

M. Sylvain Gagnon, sous-ministre adjoint, Direction générale des services sociaux, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 23, M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Articles 14 à 17 : Les articles 14 à 17 sont adoptés.

Article 17.1 : M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Boileau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Gagnon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Sklavounos (Laurier-Dorion) prend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 11 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vien (Bellechasse) retire l'amendement coté Am h (annexe II).

M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

À 12 h 53, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 31, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 17.1.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 12 suspendue précédemment.

Article 12 (suite) : Après débat, l'article 12 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 17.1 et de l'amendement coté Am i suspendue précédemment.

Article 17.1 (suite) : Un débat s'engage.

L'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement Am I porte maintenant la cote Am 18 (annexe I) et le nouvel article 17.1 est donc adopté.

Article 18 : L'article 18 est adopté.

Article 19 : M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 16 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Après débat, l'article 19, amendé, est adopté.

Article 20 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 20.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 21 suspendue précédemment.

Article 21 (suite) : M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

À 17 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 26 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

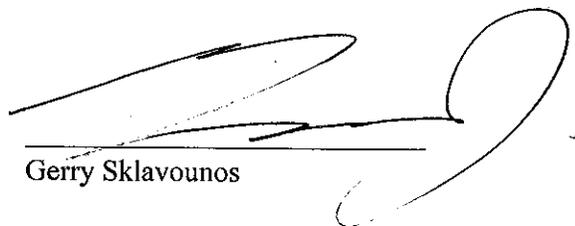
À 17 h 54, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,



Louise Cameron



Gerry Sklavounos

LC/cv

Québec, le 2 novembre 2011

Sixième séance, le jeudi 3 novembre 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences pour personnes âgées (Ordre de l'Assemblée le 4 octobre 2011)

Membres présents :

M. Sklavounos (Laurier-Dorion), président

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)

M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Gaudreault (Hull)

M. Lehouillier (Lévis)

M^{me} Maltais (Taschereau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, en remplacement de M. Traversy (Terrebonne)

M. Pelletier (Saint-Hyacinthe)

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger)

M^{me} Vien (Bellechasse), ministre déléguée aux Services sociaux

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Ariel Boileau, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

M. Sylvain Gagnon, sous-ministre adjoint, Direction générale des services sociaux, ministère de la Santé et des Services sociaux

D^r Jean Rodrigue, sous-ministre adjoint, Direction générale des services de santé et médecine universitaire, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 34, M. Sklavounos (Laurier-Dorion) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 21 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

À 11 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Boileau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Gagnon de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 12 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 21, amendé, est adopté.

Article 22 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 22.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 20 suspendue précédemment.

Article 20 (suite) : Un débat s'engage.

À 12 h 53, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 08, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 20.

Il est convenu de suspendre l'étude du sujet 6 et de procéder à l'étude du sujet 7.

Sujet 7 : Santé–Laboratoires

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre au D^r Rodrigue de prendre la parole.

Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 45 : Après débat, l'article 45 est adopté.

À 15 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Sujet 8 : Santé–Centre médicaux spécialisés

Article 33 : Après débat, l'article 33 est adopté.

À 15 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude du sujet 6 et de l'article 20 suspendue précédemment.

Article 20 (suite): M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté.

Article 29 : Un débat s'engage.

À 16 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 29 est adopté.

Article 30 : M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 16 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 30, amendé, est adopté.

Article 31 : M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 17 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

À 17 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 31, amendé, est adopté.

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 35 : Après débat, l'article 35 est adopté.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

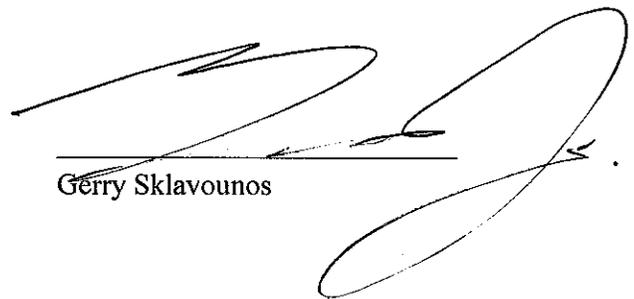
À 17 h 50, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,



Louisette Cameron



Gerry Sklavounos

LC/cv

Québec, le 3 novembre 2011

Septième séance, le mardi 8 novembre 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences pour personnes âgées (Ordre de l'Assemblée le 4 octobre 2011)

Membres présents :

M. Sklavounos (Laurier-Dorion), président

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)

M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Doyer (Matapédia), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux, en remplacement de M. Traversy (Terrebonne)

M. Lehouillier (Lévis)

M. Pelletier (Saint-Hyacinthe)

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger)

M^{me} Vien (Bellechasse), ministre déléguée aux Services sociaux

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Ariel Boileau, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

M. Sylvain Gagnon, sous-ministre adjoint, Direction générale des services sociaux, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 37, M. Sklavounos (Laurier-Dorion) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 42 : Un débat s'engage.

À 16 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Après débat, l'article 42 est adopté.

Articles 43 et 44 : Les articles 43 et 44 sont adoptés.

Article 44.1 : M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Boileau de prendre la parole.

L'amendement est adopté et le nouvel article 44.1 est donc adopté.

À 17 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 45.1 : M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 45.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 22 suspendue précédemment.

Article 22 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Gagnon de prendre la parole.

L'article 22 est adopté.

Article 45.2 : M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

À 17 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 17 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 45.2 est donc adopté.

Article 46 : Un débat s'engage.

À 17h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 22 minutes.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 50, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 46.

Article 50 : M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de procéder à une discussion générale sur l'amendement en cours et les amendements à venir.

À 20 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am j et de l'article 50.

Articles 46.1, 46.2 et 46.3 : M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vien (Bellechasse) retire l'amendement coté Am k.

M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et les nouveaux articles 46.1, 46.2 et 46.3 sont donc adoptés.

Article 46.0.1 : M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 46.0.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 46 suspendue précédemment.

Article 46 (suite) : Après débat, l'article 46 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 50 et de l'amendement coté Am j suspendue précédemment.

Article 50 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 50 et de l'amendement coté Am j (annexe II).

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 9 et l'amendement coté Am 15 adoptés précédemment.

Article 9 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vien (Bellechasse) retire l'amendement coté Am 15. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am 1 (annexe II).

M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 21 adopté précédemment.

Article 21 (suite): M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vien (Bellechasse) retire l'amendement coté Am 22. Par conséquent cet amendement porte maintenant la cote Am m (annexe II).

M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 21, amendé, est adopté.

Article 29.1 : M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

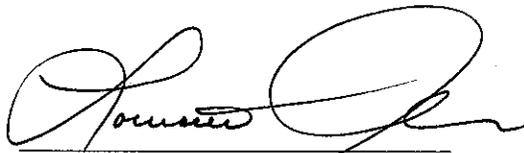
À 21 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Un débat s'engage.

À 21 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 21 h 26, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

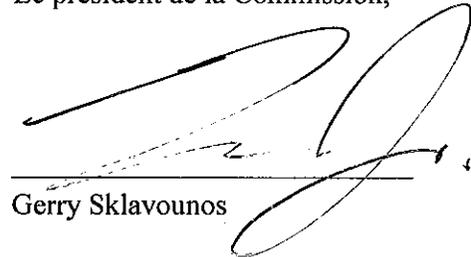
La secrétaire suppléante de la Commission,



Louise Cameron

LC/cv

Le président de la Commission,



Gerry Sklavounos

Québec, le 8 novembre 2011

Huitième séance, le mercredi 9 novembre 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16 – Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences pour personnes âgées (Ordre de l'Assemblée le 4 octobre 2011)

Membres présents :

M. Sklavounos (Laurier-Dorion), président

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)

M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Doyer (Matapédia), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux, en remplacement de M. Traversy (Terrebonne)

M. Lehouillier (Lévis)

M. Pelletier (Saint-Hyacinthe)

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l'opposition officielle pour les aînés

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger)

M^{me} Vien (Bellechasse), ministre déléguée aux Services sociaux

Autre participant :

M^e Ariel Boileau, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 06, M. Sklavounos (Laurier-Dorion) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 29.1 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 29.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 50 et de l'amendement coté Am j suspendue précédemment.

Article 50 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Boileau de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté. Par conséquent cet amendement porte maintenant la cote Am 38 (annexe I).

L' article 50, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am b.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vien (Bellechasse) retire l'amendement coté Am b (annexe II).

M^{me} Vien (Bellechasse) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I) visant à apporter une même modification à l'ensemble du projet de loi.

L'amendement est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi, amendé, est adopté.

Sur motion de M^{me} Vien (Bellechasse), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} Vien (Bellechasse) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Pelletier (Saint-Hyacinthe), M^{me} Doyer (Matapédia), M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} Vien (Bellechasse) et M. Sklavounos (Laurier-Dorion) font des remarques finales.

À 12 h 42, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

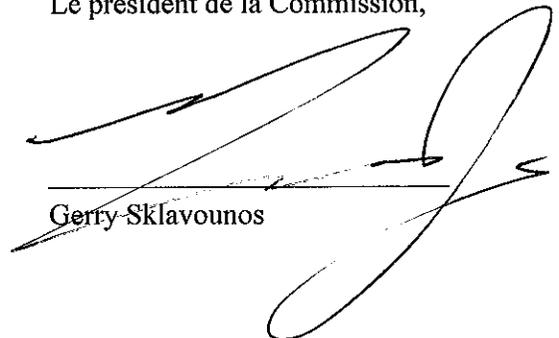
La secrétaire suppléante de la Commission,



Louise Cameron

LC/cv

Le président de la Commission,



Gerry Sklavounos

Québec, le 8 novembre 2011

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am I
Art 24 à 26
36 à 39
47 à 49

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE
PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Articles 24 à 26, 36 à 39 et 47 à 49

Supprimer les articles 24 à 26, 36 à 39 et 47 à 49 du projet de loi.

Commentaires :

Les dispositions dont la suppression est proposée concernent les groupes
d'approvisionnement en commun.

Adopté
AC

Am2
art 23
et 32

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE
PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Articles 23 et 32

Supprimer les articles 23 et 32 du projet de loi.

adopté


Am 3
art 2

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 2 (84)

À l'article 2 du projet de loi, remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le premier alinéa de « leur alcoolisme ou autre toxicomanie » par « leur dépendance à l'alcool, aux drogues, aux jeux de hasard et d'argent ou de toute autre dépendance ». »

✓ adopte
Lo

Am 4
art 6

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 6 (338)

Remplacer, dans l'article 338, proposé par l'article 6 du projet de loi, ce qui suit : « au plus tard le 30 juin de chaque année » par les mots : « dans les trois mois suivant la fin de son année financière ».

adopté
AC

Am 5
art 7.

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE
PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 7

à l'article 7 du projet de loi, insérer dans le
paragraphe 2° et après les mots « ainsi que »,
ce qui suit : « , le cas échéant, ».

adopté
Lo

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 7

À l'article 7 du projet de loi, ajouter, à la fin du premier alinéa proposé par le paragraphe 3°, ce qui suit : « Il peut également prévoir des catégories de résidences pour personnes âgées dont, minimalement, une catégorie de résidences dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et une catégorie de résidences dont les services sont destinés à des personnes âgées semi-autonomes. ».

adopter
AC

Am 7
art. 7

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 7

A l'article 7 du projet de loi, insérer, dans le paragraphe 2° et après les mots " qu'il détient ", les mots " de même que tout autre permis perquis dans le cadre de ses activités ".

adopté
AC

Am~~7~~⁸
art. 7

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE
PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES**

(P.L. n° 16)

Article 7

À l'article 7 du projet de loi,

1° insérer, avant le paragraphe 1° de l'article 7 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 0.1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Afin d'identifier les résidences pour personnes âgées de son territoire, une agence doit constituer et tenir à jour un registre de ces résidences. »;

2° insérer, dans le paragraphe 1° proposé par le paragraphe 3° et après les mots « qu'il contrôle », les mots « ou qui le contrôle ».

adopté
La

Am 9
art. 7

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 7

À l'article 7 du projet de loi, remplacer le paragraphe 2° du deuxième alinéa proposé par le paragraphe 3°, par le suivant :

- « 2° une installation maintenue par un établissement ou un immeuble ~~habitation~~, une partie de l'immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial, lesquels demeurent soumis aux autres dispositions qui leur sont applicables en vertu de la présente loi, ne sont pas des résidences pour personnes âgées. »

adopté
RE

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 21

à l'article 21 du projet de loi, remplacer, dans l'article 346.0.20.4 qu'il propose :

- 1° le mot « peut » par le mot « doit » ;
- 2° les mots « peuvent être » par le mot « seront ».

adopté
Lo

Am 11
art 8

AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences pour personnes âgées

Cet amendement a été retiré
et porte maintenant
la cote Am e

Retiré
R

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 8

À l'article 8 du projet de loi, remplacer les articles 346.0.3 et 346.0.4 qu'il propose par le suivant :

« 346.0.3. Dès le début de la période de validité de l'attestation temporaire de conformité, l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées est assujéti aux dispositions de la présente sous-section et à celles de tout règlement pris pour son application.

Au plus tard un an après le début de la période visée au premier alinéa, l'exploitant doit obtenir de l'agence un certificat de conformité attestant qu'il remplit les critères sociosanitaires édictés en vertu du paragraphe 2° de l'article 346.0.6.77.

6

Adopté
20

Am 13
art 8

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 8 (346.0.4.1.)

À l'article 346.0.4.1, proposé par l'article 8 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« **346.0.4.1.** Dès le début de la période de validité de l'attestation temporaire de conformité, l'agence initie le processus de certification. »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, les mots « une instance locale de son territoire désignée par le ministre ou avec un organisme reconnu par celui-ci » par les mots « un organisme reconnu par le ministre ».

Adopté
AD

Commentaires :

~~Le premier alinéa de l'article 346.0.4.1, proposé dans le projet de loi, fixe le point de départ du processus de certification au moment de la délivrance de l'attestation temporaire.~~

~~Pour les raisons expliquées précédemment, il apparaît préférable de référer plutôt au « début de la période de validité » de l'attestation temporaire. C'est le sens de la modification visée au paragraphe 1°.~~

~~Quant à elle, la modification visée par le paragraphe 2° a pour but de retirer la possibilité que les vérifications requises par le processus de certification soit effectuées par une instance locale (CSSS), comme cela été demandé lors des consultations particulières.~~

Am14
art 8

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 8 (346.0.5.2)

À l'article 346.0.5.2, proposé par l'article 8 du projet de loi, insérer, après « résidence pour personnes âgées » ce qui suit : « ou de lui proposer une telle résidence ».

Commentaires :

L'ajout de l'expression « proposer » donne suite aux commentaires reçus lors des consultations particulières.

Il est apparu préférable de conserver l'expression « dirigé » à l'article 346.0.5.2 afin de couvrir l'ensemble des situations possibles.

adopté
de

AMENDEMENT

Am 15
art. 9

Projet de loi n° 16

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences pour personnes âgées

Cet amendement a été retiré
et porte maintenant la
note Am 1

✓
✓

Am16
art.10

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 10 (346.0.7)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 346.0.7, proposé par l'article 10 du projet de loi, les mots « une surveillance adéquate des personnes qui y résident » par les mots « la surveillance dans la résidence compte tenu, le cas échéant, de la catégorie à laquelle elle appartient ».

Adopté
AA

Am 17
art. 13

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 13 (346.0.12)

Au deuxième alinéa de l'article 346.0.12, proposé par l'article 13 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le paragraphe suivant :

« 1° malgré toute disposition contraire, l'obligation de permettre à toute personne désignée par l'agence d'avoir accès, en tout temps, à la résidence, y incluant les chambres ou les logements; »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, les mots

3° remplacer, dans le paragraphe 3°, les mots

« de toute personne qui y réside ».

« toute relocalisation d'une personne âgée » par les mots « des personnes âgées »
par les mots « la relocalisation de toute personne qui y réside »

Adopté
RC

Am# 18
art. 17.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 17.1

Insérer, après l'article 17 du projet de loi, l'article suivant :

« 17.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 346.0.17, des suivants :

« 346.0.17.1. L'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui désire cesser ses activités, même à l'égard d'une partie seulement de la résidence, doit donner un préavis d'au moins six mois de son intention à l'agence concernée.

Le préavis indique la date prévue de la cessation des activités de la résidence, les coordonnées des personnes concernées qui y résident ainsi que celles de leurs répondants, s'il en est.

Le défaut, par l'exploitant, de donner à l'agence concernée un préavis de son intention conformément aux dispositions du présent article prive d'effet tous les avis qui, en application des règles du Code civil relatives au bail d'un logement, doivent être donnés aux locataires préalablement à la cessation des activités de la résidence pour personnes âgées.

« 346.0.17.1.1. En cas d'aliénation d'un immeuble d'habitation collective dans lequel est exploitée une résidence pour personnes âgées ou en cas d'extinction du titre du locateur de cet immeuble, les dispositions de l'article 346.0.17.1 sont également applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, au nouveau locateur ayant envers les locataires de cette résidence les droits et obligations résultant de leur bail si, préalablement à l'aliénation de l'immeuble, l'ancien exploitant de la résidence n'a pas donné à l'agence concernée, conformément à ces dispositions, le préavis d'intention qui y est prévu. ». ».

ou à l'extinction du titre du locateur,

adopté
AR

Am 19
art. 19

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 19 (346.0.19)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 346.0.19, proposé par le paragraphe 1° de l'article 19 du projet de loi, les mots « son activité » par les mots « ses activités ».

Adopté
AA

Am 20
art. 21

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 21 (346.0.20.1)

À l'article 346.0.20.1, proposé par l'article 21 du projet de loi, insérer après « « résidence pour personnes âgées » » ce qui suit : « ou tout autre mot prévu par règlement du gouvernement, ».

Adopté
AO

Ann 21
art. 21

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 21 (346.0.20.2)

À l'article 346.0.20.2, proposé par l'article 21 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, les mots « personnes âgées hébergées » par les mots « personnes qui résident »;

2° supprimer, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, le mot « âgées » et, dans la neuvième ligne de cet alinéa, les mots « des personnes âgées »;

3° ajouter, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « , y incluant les chambres ou les logements ».

*Adopté
de*

Commentaires :

~~Comme mentionné précédemment, il est possible que des personnes autres que des personnes âgées résident dans certaines résidences pour personnes âgées. Dans de telles circonstances, le pouvoir d'évacuation ne doit pas être limité, si besoin est, uniquement aux personnes âgées. C'est ce que visent les paragraphes 1° et 2°.~~

~~Quant au paragraphe 3°, il donne suite aux commentaires de la Régie du logement du Québec et vise écarter toute ambiguïté sur la possibilité d'avoir accès au logement en cas d'évacuation.~~

Am 22
art. 21

AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences pour personnes âgées

Cet amendement a été retiré
et porte maintenant la
cote Am m

Am 23
art. 21

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 21 (346.0.20.3)

Remplacer l'article 346.0.20.3, proposé par l'article 21 du projet de loi, par le suivant :

« **346.0.20.3.** Toute personne liée par un bail de logement à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées dont l'agence a révoqué l'attestation temporaire de conformité, a refusé la délivrance d'un certificat de conformité, l'a révoqué ou a refusé de le renouveler peut, par préavis d'au moins 15 jours, résilier ce bail. Le préavis indique notamment la date à laquelle elle quittera sa chambre ou son logement. À compter de cette date, le bail est résilié de plein droit. Ce préavis doit être transmis, au plus tard, 60 jours après la cessation des activités de la résidence.

Une personne qui réside dans une résidence pour personnes âgées visée au premier alinéa dispose également, contre l'exploitant, des recours prévus à l'article 1863 du Code civil.

L'exploitant d'une résidence pour personnes âgées ne peut réclamer aucune indemnité d'une personne en raison de la résiliation d'un bail en application du présent article ou de l'article 346.0.20.2.1. ».

Adopté
AD

Am24
art. 20

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 20 (346.0.20)

Remplacer l'article 20 du projet de loi par le suivant :

« 20. L'article 346.0.20 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « confère », de « une attestation temporaire ou »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement doit, par règlement, identifier, parmi les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 346.0.2.1, ceux qui doivent être respectés afin que l'agence puisse permettre la cession demandée. Le troisième alinéa de cet article s'applique également à la demande de cession, compte tenu des adaptations nécessaires. ». ».

Adopté
AC

Am25
art. 30

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE
PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES**

(P.L. n° 16)

Article 30 (531.1)

Ajouter, à la fin du paragraphe 1°^{de} l'article 30 du projet de loi, les mots « ou d'un règlement pris en vertu de cet article ».

Adopté
AC

Am 26
art. 31

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 31 (531.1.1)

À l'article 531.1.1, proposé par l'article 31 du projet de loi, insérer, après le mot « contrevient », ce qui suit : « à une disposition de l'article 346.0.5.1 ou ».

adopté
/ AC

Am 27
art. 31

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 31 (531.1.3)

Insérer après l'article 531.1.2, proposé par l'article 31 du projet de loi, l'article suivant :

« **531.1.3.** L'exploitant d'une résidence pour personnes âgées ou le nouveau locateur visé à l'article 346.0.17.1.1 qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 346.0.17.1 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 400 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 2 400 \$ et d'au plus 9 600 \$, s'il s'agit d'une personne morale. »:

*Adopté
RA*

Am28
art 31

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 31

À l'article 531.1.1 proposé par l'article 31 du projet de loi, remplacer ce qui suit : « d'une amende de 300 \$ à 1200 \$ » par ce qui suit : « d'une amende d'au moins 350 \$ et d'au plus 1200 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 6000 \$ et d'au plus 24000 \$, s'il s'agit d'une personne morale ».

adopté
RA

Am29
art 44.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 44.1

Insérer, après l'article 44 du projet de loi, ce qui suit :

« AUTRES MODIFICATIONS

« 44.1. L'expression « résidence pour personnes âgées » est, partout où elle se trouve et compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires, remplacée par l'expression « résidence privée pour aînés » dans les dispositions suivantes :

1° l'article 120.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

2° les articles 134.1, 175, 178 et 631 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° l'article 58.5.1 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);

4° les articles 135.1, 180, 305 et 551 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);

5° l'article 60, les dispositions de la sous-section 2.1 de la section II du titre I de la partie III dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la présente loi et les articles 530.8 et 531.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

6° l'article 2 de la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01);

7° les articles 1, 3, 17 et 26 ainsi que le titre du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées (R.R.Q., chapitre S-4.2, r. 5). ».

adopté
RQ

Am 30
art. 45.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 45.1

Insérer, après l'article 45 du projet de loi, l'article suivant :

« **45.1.** Une personne morale ou tout autre organisme qui, le 12 mai 2011, exerce ses activités sous un nom incluant les mots « centre jeunesse » peut continuer d'exercer ses activités sous ce nom jusqu'à ce qu'il le modifie. Dès lors, il devient assujéti aux dispositions de l'article 87.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), édicté par l'article 4 de la présente loi, et à celles de l'article 438 de cette même loi, tel qu'il est modifié par l'article 27 de la présente loi. »

adopté
RC

Am 31
art. 45.2

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 45.2

Ajouter, après l'article 45.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **45.2.** Afin de répartir dans le temps l'analyse des demandes de renouvellement de certificats de conformité visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la période de validité de tout certificat de conformité venant à échéance au cours de l'année 2011, et portant un numéro impair au registre des résidences pour personnes âgées, est portée à quatre ans lors du premier renouvellement consécutif à cette échéance. Est également portée à quatre ans, la période de validité de tout certificat délivré pour la première fois en 2012, peu importe son numéro à ce registre.

La période de validité d'un certificat visé au premier alinéa est ramenée à trois ans lors de tout renouvellement subséquent. ».

Adopter
Ro

Am 32
art 46.1
46.2
46.3

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Articles 46.1 à 46.3

Insérer, après l'article 46 du projet de loi, les articles suivants :

« **46.1.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 346.0.12 édicté par l'article 13, une agence peut, lorsqu'elle refuse la délivrance d'un certificat de conformité, le révoque ou refuse de le renouveler, prévoir les conditions qui devront être respectées par l'exploitant de la résidence pour personnes âgées concernée jusqu'à la cessation des activités de cette résidence. Elle doit alors prévoir la période maximale pour mettre un terme aux activités de cette résidence.

Ces conditions peuvent inclure :

- 1° malgré toute disposition contraire, l'obligation de permettre à toute personne désignée par l'agence d'avoir accès, en tout temps, à la résidence, y incluant les chambres ou les logements;
- 2° l'obligation d'informer au préalable l'agence de la relocalisation de toute personne qui y réside en précisant son nom, celui de son répondant, le cas échéant, ainsi que l'adresse de sa nouvelle résidence;
- 3° toute autre mesure requise pour s'assurer du bien-être de toute personne qui y réside durant cette période.

Le certificat de conformité cesse d'avoir effet au terme de la période prévue en application du premier alinéa.

Les frais, honoraires et déboursés occasionnés à l'agence par l'application de ces conditions peuvent être réclamés à l'exploitant de la résidence pour personnes âgées.

« **46.2.** Jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 7 de la présente loi, est considéré ne pas être une résidence pour personnes âgées au sens de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et des services sociaux, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et, à titre de services reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, soit exclusivement des services de loisir, soit exclusivement des services de repas, soit exclusivement des services de sécurité.

« 46.3. Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement visé par le paragraphe 7° de l'article 346.0.6 édicté par l'article 9 de la présente loi, l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui contrevient à l'une des dispositions du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées (R.R.Q., chapitre S-4.2, r. 5) commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 200 \$.»

↳ En cas de récidive ces montants sont portés au double.

Adopté
RC

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 46.0.1

Insérer, après l'article 46, l'article suivant :

"46.0.1 Malgré l'article 46, tout exploitant d'une résidence pour personnes âgées ayant débuté son processus de certification avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) et qui, à cette date, n'est pas titulaire d'un certificat de conformité doit obtenir un tel certificat au plus tard un an après cette date, à défaut de quoi les dispositions de l'article 346.0.12 de la loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 13, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires."

Adopté
SC

Am34
art.9

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 9 (346.0.6)

À l'article 9 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

OK

« 1° par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par « En outre des autres pouvoirs réglementaires qui lui sont conférés par la présente sous-section, le gouvernement peut, par règlement, prévoir : »;

2° insérer, après le paragraphe 1°, le paragraphe suivant :

OK

« 1.1° par la suppression du paragraphe 1°; »;

3° remplacer ce qui suit : « 4° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, des paragraphes suivants : » par ce qui suit :

« 4° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 3° les cas, les conditions et les circonstances où la présente sous-section, l'une de ses dispositions ou l'une des dispositions d'un règlement pris en vertu de celle-ci ne s'appliquent pas à ~~une personne visée par le deuxième alinéa de l'article 346.0.1)».~~

« l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées ».

adopté
[Signature]

Am 35
art. 21

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 21 (346.0.20.2)

Remplacer, dans le quatrième alinéa de l'article 346.0.20.2, proposé par l'article 21 du projet de loi, les mots « personnes âgées » par les mots « personnes qui résident dans ce lieu ».

adote
RC

Am 36
art. 21

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 21 (346.0.20.2.1)

Insérer, après l'article 346.0.20.2, proposé par l'article 21 du projet de loi, l'article suivant :

« **346.0.20.2.1.** Une personne évacuée en vertu de l'article 346.0.20.2 est dispensée de payer le loyer pour la période de l'évacuation. À moins que l'agence ne révoque l'attestation ou le certificat en application de l'article 346.0.11, dès que la situation nécessitant l'évacuation et la relocalisation a été corrigée à la satisfaction de l'agence, l'exploitant est tenu d'en aviser la personne évacuée, si cette dernière l'a avisé de sa nouvelle adresse. Cette personne est alors tenue, dans les 10 jours, d'aviser l'exploitant de son intention de réintégrer ou non la chambre ou le logement. En cas de refus de réintégrer la chambre ou le logement ou si cette personne n'a pas avisé l'exploitant de sa nouvelle adresse ou de son intention de réintégrer le logement, le bail est résilié de plein droit. La personne conserve alors ses autres recours en vertu du bail contre l'exploitant, notamment celui de demander des dommages-intérêts. ».

Adopté
R
la chambre ou

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

Article 42.1

(P.L. n° 16)

Article 29.1

Insérer, après l'article 29, du projet de loi, l'article suivant:

"29.1. L'article 505 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 24°, du paragraphe suivant:

"24.1° prescrire le contenu ~~de~~ d'un formulaire devant être rempli à la suite du décès d'un usager survenu dans une installation maintenue par un établissement ou dans un immeuble ou local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial ou à la suite du décès d'une personne qui réside dans une résidence pour personnes âgées et prévoir la personne autorisée à signer un tel formulaire de même que les cas, conditions et circonstances dans lesquels il doit être transmis au coronar;".

Adopté

de demeur

Amy 38
art. 50

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 50

Remplacer l'article 50 du projet de loi par le suivant :

« 50. Sous réserve des dispositions des articles 1 à 6, de celles de l'article 17.1, de celles des articles 346.0.20.1 à 346.0.20.3, édictés par l'article 21 de la présente loi, sauf en ce qui concerne l'attestation temporaire de conformité, et de celles des articles 27, 29, 33, 35, 42 à 45.2, ~~46.1~~ 46.2 et 531.1.3 édicté par l'article 31, lesquelles entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le (indiquer ici la date qui suit ~~celle de la sanction de la présente loi~~ celle de la sanction de la présente loi), sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures. ».

à 3
46.0.1

d'un an

adapte
R

Am39
Omnibus

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Amendement omnibus

Sous réserve de l'article 44.1, remplacer, dans l'ensemble du présent projet de loi, y compris son titre, et compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires, l'expression « résidence pour personnes âgées » par l'expression « résidence privée pour aînés ».

adapte
/ 20

ANNEXE II

Amendements et sous-amendement retirés

Amd
art 7

AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences pour personnes âgées

Cet amendement a été adopté
et j'ajoute maintenant la cote Amd

La

Sama
Ama

Sous-AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 16

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE
CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

Amendement à l'article

À l'article 7,

insérer «privées»
au premier paragraphe
après les mots «les
résidences»

Retiré
RC

Amb
omnibus

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE
PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Amendement omnibus

Remplacer, dans l'ensemble du présent projet de loi, y compris son titre, et
compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires, l'expression
« résidence pour personnes âgées » par l'expression « résidence pour aînés ».

Lprivée

Retiré
RA

Amd
art. 7

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 7

à l'article 7 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa, proposé par le paragraphe 1^o, ce qui suit : « , services de sécurité ou services de loisirs » par ce qui suit : « ou services de sécurité ».

Retiré
Lo

Amd
art 7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 16

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE
CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

Amendement à l'article 7

Insérer à l'article 7 au ^{1er} paragraphe
après les mots « l'exploitant de la résidence »
^{les mots}
« de personnes autonomes, semi-autonomes,
non-autonomes ».

Retiré
do

Am~~Ke~~e
art 8

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 8 (346.0.3)

Remplacer, dans l'article 346.0.3, proposé par l'article 8 du projet de loi, les mots « Dans l'année suivant la date de délivrance » par les mots « Au plus tard un an après le début de la période de validité ».

~~Adopté~~


Retiré


Amf
art.9

AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences pour personnes âgées

*Cet amendement a été adopté
et porte maintenant la cote Am 15*

LC

Amg
art. 13

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 13 (346.0.12)

Au deuxième alinéa de l'article 346.0.12, proposé par l'article 13 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le paragraphe suivant :

« 1° malgré toute disposition contraire, l'obligation de permettre à toute personne désignée par l'agence d'avoir accès, en tout temps, à la résidence, y incluant les chambres ou les logements; »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, le mot « âgée » par les mots « qui y réside »;

3° remplacer, dans le paragraphe 3°, les mots « personnes âgées » par les mots « résidents ».

Retire
Pa

Amh
Art. 17.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 17.1

Insérer, après l'article 17 du projet de loi, l'article suivant :

« **17.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 346.0.17, des suivants :

« **346.0.17.1.** L'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui désire cesser ses activités, même à l'égard d'une partie seulement de la résidence, doit donner un préavis d'au moins six mois de son intention à l'agence concernée.

Le préavis indique la date prévue de la cessation des activités de la résidence, les coordonnées des personnes concernées qui y résident ainsi que celles de leurs répondants, s'il en est.

Le défaut, par l'exploitant, de donner à l'agence concernée un préavis de son intention conformément aux dispositions du présent article prive d'effet tous les avis qui, en application des règles du Code civil relatives au bail d'un logement, doivent être donnés aux locataires préalablement à la cessation des activités de la résidence pour personnes âgées.

« **346.0.17.1.1.** En cas d'aliénation d'un immeuble d'habitation collective dans lequel est exploitée une résidence pour personnes âgées ou en cas d'extinction du titre du locateur de cet immeuble, les dispositions de l'article 346.0.17.1 sont également applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, au nouveau locateur ayant envers les locataires de cette résidence les droits et obligations résultant de leur bail si, préalablement à l'aliénation de l'immeuble, l'ancien exploitant de la résidence n'a pas donné à l'agence concernée, conformément à ces dispositions, le préavis d'intention qui y est prévu. ». ».

Retiré
RA

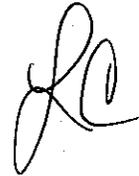
Ami
Art. 17.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences pour personnes âgées

Cet amendement a été adopté
et porte maintenant la cote Am 18



Amj
art. 50

AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences pour personnes âgées

L'amendement cote Amj
a été adopté et jote
maintenant la cote Am38

LC

AmK
Art. 46.1
46.2
46.3

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Retiré
Re

Articles 46.1 à 46.3

Insérer, après l'article 46 du projet de loi, les articles suivants :

« **46.1.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 346.0.12 édicté par l'article 13, une agence peut, lorsqu'elle refuse la délivrance d'un certificat de conformité, le révoque ou refuse de le renouveler, prévoir les conditions qui devront être respectées par l'exploitant de la résidence pour personnes âgées concernée jusqu'à la cessation des activités de cette résidence. Elle doit alors prévoir la période maximale pour mettre un terme aux activités de cette résidence.

Ces conditions peuvent inclure :

1° malgré toute disposition contraire, l'obligation de permettre à toute personne désignée par l'agence d'avoir accès, en tout temps, à la résidence, y incluant les chambres ou les logements;

2° l'obligation d'informer au préalable l'agence de la relocalisation de toute personne qui y réside en précisant son nom, celui de son répondant, le cas échéant, ainsi que l'adresse de sa nouvelle résidence;

3° toute autre mesure requise pour s'assurer du bien-être de toute personne qui y réside durant cette période.

Le certificat de conformité cesse d'avoir effet au terme de la période prévue en application du premier alinéa.

Les frais, honoraires et déboursés occasionnés à l'agence par l'application de ces conditions peuvent être réclamés à l'exploitant de la résidence pour personnes âgées.

« **46.2.** Jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 7 de la présente loi, est considéré ne pas être une résidence pour personnes âgées au sens de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et des services sociaux, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et, à titre de services reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, soit exclusivement des services de loisir, soit exclusivement des services de repas, soit exclusivement des services de sécurité.

« 46.3. Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement visé par le paragraphe 7° de l'article 346.0.6 édicté par l'article 9 de la présente loi, l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui contrevient à l'une des dispositions du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées (R.R.Q., chapitre S-4.2, r. 5) commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 200 \$. ».

Retirer
AA

Am¹⁸
art. 9

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 9 (346.0.6)

À l'article 9 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

OK

« 1° par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par « En outre des autres pouvoirs réglementaires qui lui sont conférés par la présente sous-section, le gouvernement peut, par règlement, prévoir : »;

2° insérer, après le paragraphe 1°, le paragraphe suivant :

OK

« 1.1° par la suppression du paragraphe 1°; »;

3° remplacer ce qui suit : « 4° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, des paragraphes suivants : » par ce qui suit :

« 4° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 3° les cas, les conditions et les circonstances où la présente sous-section, l'une de ses dispositions ou l'une des dispositions d'un règlement pris en vertu de celle-ci ne s'appliquent pas à une personne visée par le deuxième alinéa de l'article 346.0.1; ».

~~Adopté~~
AS

Retiré
AS

Am ^m ~~22~~
art. 21

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 21 (346.0.20.2.1)

Insérer, après l'article 346.0.20.2, proposé par l'article 21 du projet de loi, l'article suivant :

« **346.0.20.2.1.** Une personne évacuée en vertu de l'article 346.0.20.2 est dispensée de payer le loyer pour la période de l'évacuation. À moins que l'agence ne révoque l'attestation ou le certificat en application de l'article 346.0.11, dès que la situation nécessitant l'évacuation et la relocalisation a été corrigée à la satisfaction de l'agence, l'exploitant est tenu d'en aviser la personne évacuée, si cette dernière l'a avisé de sa nouvelle adresse. Cette personne est alors tenue, dans les 10 jours, d'aviser l'exploitant de son intention de réintégrer ou non la chambre ou le logement. En cas de refus de réintégrer la chambre ou le logement ou si cette personne n'a pas avisé l'exploitant de sa nouvelle adresse ou de son intention de réintégrer le logement, le bail est résilié de plein droit. La personne conserve alors ses autres recours en vertu du bail contre l'exploitant, notamment celui de demander des dommages-intérêts. »

~~Adopté~~
Reçu
RQ

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- Association des centres jeunesse du Québec. [Lettre du président et du directeur-général à la ministre déléguée aux Services sociaux]. 3 mars 2010. 2 f. Déposé le 19 octobre 2011. CSSS-059
- Ministère de la Santé et des Services sociaux. *Déclaration relative aux antécédents judiciaires et consentement à la vérification des antécédents judiciaires*. 27 juillet 2011. 2 f. Déposé le 20 octobre 2011. CSSS-060